

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°ST 2021_079

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,
VU la demande de l'entreprise GIRAUD MARCHAND en date du 31 Mai 2021
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités ;
VU le code de la route
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
VU le Code de la Voirie Routière
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le règlement de voirie communale approuvé le 17 janvier 2012, relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU l'état des lieux ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau et d'électricité, Rue du Dauphin et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Du 09 Juin au 19 Juin 2021, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de la Rue du Dauphin, afin d'effectuer des travaux comme énoncé dans sa demande et déposer des matériaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Règlementation : La circulation sera temporairement réglementée du 09 au 19 Juin 2021 dans les conditions définies ci-après, sur la Rue du Dauphin.

Article 3 : Restriction de circulation et de stationnement :

- Le 09 Juin 2021, la circulation et le stationnement seront totalement interdits Rue du Dauphin.
- Du 10 au 19 Juin 2021, la circulation et le stationnement seront interdits entre 8h30 et 16h30 mais l'accès à l'école « Du Dauphin » sera conservé pour l'entrée des élèves le matin et leur sortie du soir.
- Le bénéficiaire préservera en toute circonstance, la circulation des piétons et l'accès des riverains, ainsi que la circulation des véhicules de secours de service et de livraison.
- La vitesse dans l'emprise et à proximité du chantier sera limitée à 30 KM/H

Article 4 : Sécurité et signalisation : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Responsabilité : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcellin, Le 01 Juin 2021

Le Maire,

Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service Espaces Publics

Gwenaëlle LAMY

